



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°35/2014

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	22
Présents	15
Pour	15
Contre	
Non participation au vote	

L'an deux mille quatorze,

le dix-sept octobre à dix-sept heures,

le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, Président.

Etaients présents : Messieurs Charles de COURSON, Jean-Marc ROZE, Yan MORAND, Patrice VALENTIN, Jean-Raymond EGON, Hubert ARROUART, Bernard DOUCET, Claude PAUL, Gérard GORISSE, Alain HIRault, Jean-Michel POINTUD, Roland BOULARD, Laurent BURCKEL, Jean-Louis DEVAUX.
Et Madame Olivette BARRE.

OBJET : MODULATION DU TEMPS DE TRAVAIL – EVALUATION DU DISPOSITIF DES 39 HEURES HEBDOMADAIRES – MODIFICATION DE L'ARTICLE 146 DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration,

Vu l'avis du CTP du 3 octobre 2014,

Vu l'avis de la CATSIS du 14 octobre 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

● **DECIDE** de modifier l'article 146 du règlement intérieur au terme de la période d'expérimentation prévue sur l'année 2014,

● **VALIDE** la rédaction de l'article 146 du règlement intérieur à compter du 01/01/2015 dans les termes définis ci-après :

« *Le temps de travail annuel est fixé à 1607 heures par an.*

- *Pour tous les personnels en service hors rang, selon l'option suivante au choix des intéressés :*

✓ *Selon un régime hebdomadaire de 37 heures, pouvant être réparti sur 5 jours ou sur 4,5 jours*

✓ *Selon un régime hebdomadaire de 39 heures, réparti sur 5 jours.*

- *Selon un décompte horaire annuel intégrant des gardes de 8 et 12 heures et des jours en service hors rang pour les personnels du CTA CODIS.*

- *Pour les sapeurs-pompiers en garde postée en CSP un décompte annuel du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures. Une durée d'équivalence au décompte annuel du temps de travail pour les gardes de 24 heures est ainsi fixée à 2 256 heures soit 94 gardes de 24 heures maximum.*

Jusqu'au 1er juillet 2016, le temps d'équivalence peut être majoré pour les sapeurs-pompiers logés. Il est fixé par délibération du Conseil d'Administration (2976 h en 2014 pour les SP en garde postée, soit 124 gardes).

En fonction des évolutions réglementaires concernant la majoration du temps de travail des logés, un échancier sera défini après concertation avec les organisations syndicales pour la mise en œuvre effective des dispositions. »

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Charles de COURSON

ACTE REÇU LE
29 OCT. 2014
PRÉFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.